

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM

301 Terms and Conditions Applicable to Interconnection with IXSPs

1. The Company will provide at least one suitably equipped point of interconnection in each exchange in which it operates as a CLEC. An IXC may also enter into a transiting arrangement to interconnect with the Company via the ILEC where suitable ILEC facilities exist.

2. Equal Access

a. Equal Access is available to IXSPs in the Company's serving areas.

b. Equal Access is available from any local reseller that is an affiliate of the Company to IXSPs that subscribe to interconnection services from the Company.

3. The provision of interconnection services is further subject to the terms and conditions specified in the CLEC-IXC Agreement, including the Appendices and Schedules, and in the PIC/CARE Access Customer Handbook described in Item 302.4.3. As an exception to Item 102.8, the CLEC-IXC Agreement defines and determines the procedures for handling confidential information provided by the IXSP to the Company and specifies procedures with respect to the receipt and processing of orders from the IXSP, interchange carrier billing, network planning requirements and PIC information processing, all in relation to interconnection services.

Such procedures shall also bind IX resellers and govern the handling of confidential information provided by the IX reseller to the Company. The Company shall provide the IX reseller with a copy of the CLEC-IXC Agreement.

Article

301 Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les ESI

1. L'Entreprise fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est active à titre d'ESLC. Un FSI peut aussi conclure un arrangement de transitage pour interconnexion avec l'Entreprise par le biais de l'ESLT, dans le cas où les installations de l'ESLT sont appropriées.

2. Égalité d'accès

a. L'égalité d'accès est offerte aux ESI sur le territoire de l'Entreprise.

b. L'égalité d'accès est offerte par tout revendeur local affilié à l'Entreprise, et ce, aux ESI qui s'abonnent aux services d'interconnexion de l'Entreprise.

3. La fourniture de services d'interconnexion est en outre assujettie aux modalités de l'entente ESLC-FSI, y compris les appendices et les annexes, de même que du *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE*, ce qui est décrit au paragraphe 302.4.3. À titre d'exception au paragraphe 102.8, l'entente ESLC-FSI définit et détermine la procédure à suivre pour le traitement des renseignements confidentiels transmis par l'ESI à l'Entreprise et prévoit la procédure relative à la réception et au traitement des commandes provenant de l'ESI, la facturation de l'ESI, les exigences de planification de réseau et le traitement des renseignements des FDSI, relativement aux services fournis à la suite d'une interconnexion.

De telles procédures lient les revendeurs SI et régissent la marche à suivre pour l'information confidentielle transmise par le revendeur SI à l'Entreprise. L'Entreprise fournit au revendeur SI une copie de l'entente ESLC-FSI.

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM
301 Terms and Conditions Applicable to
Interconnection with IXSPs - continued

4. As a condition for network interconnection with the Company:

a. All carriers that establish network interconnection and call routing arrangements related to 900 calls must abide by the Commission-mandated consumer safeguards for 900 Service as outlined in Telecom Decision CRTC 2006-48, Appendix A, as may be amended by the Commission from time to time; and

b. These carriers are to include and enforce in all contracts or other arrangements with their 900 service content provider customers, the requirement to abide by these same Commission-mandated consumer safeguards.

5. The Company does not make any representation that its interconnection services shall at all times be available in the quantities requested and at the locations specified by the IXSP. The Company shall, however, devote its best reasonable effort to make such interconnection services available on request, in accordance with the Network Planning section of the CLEC-IXC Agreement and taking account of the Company's own requirements.

6. When the Company agrees to provide interconnection services under this Part at the IXSP's premises or at its customers' premises, the IXSP will furnish or arrange to furnish to the Company, at no charge, adequate equipment space and electrical power.

7. The IXSP will also furnish or arrange to furnish to the Company, at no charge, any additional facilities or protective apparatus that may be required due to particular hazards at the interconnection locations.

8. Where equipment or facilities are provided by the IXSP, or its customers, including IX resellers, the interface with the Company's equipment or facilities shall comply with industry-accepted guidelines.

Article
301 Modalités qui valent pour l'interconnexion
avec les ESI - suite

4. Conditions requises pour l'interconnexion d'un réseau à celui de l'Entreprise :

a. Toutes les entreprises qui établissent une interconnexion réseau et des arrangements d'acheminement de réseau liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil pour le service 900, énoncées dans l'annexe A de la Décision de télécom CRTC 2006-48, pouvant être modifiée par le Conseil de temps à autre;

b. Ces entreprises doivent inclure et observer ces mêmes garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil dans tout contrat ou autre arrangement conclu avec leurs clients-fournisseurs de contenu 900.

5. L'Entreprise ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le ESI. Toutefois, l'Entreprise déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément à la section sur la planification de réseau, dans l'entente ESLC-FSI, et compte tenu des besoins propres de l'Entreprise.

6. Lorsque l'Entreprise accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux de l'ESI ou dans ceux d'un de ses clients, l'ESI fournit ou prend les dispositions pour fournir à l'Entreprise, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.

7. L'ESI fournit ou prend aussi les dispositions pour fournir à l'Entreprise, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.

8. Dans les cas où l'équipement ou les installations sont fournis par l'ESI ou ses clients, y compris les revendeurs SI, l'interface avec les installations et l'équipement de l'Entreprise doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM

**301 Terms and Conditions Applicable to
Interconnection with IXSPs - continued**

9. Prior to receiving interconnection service pursuant to this Part, an IXSP must register with the CRTC and with the Company, except IXSPs that resell the Company's switched local exchange or switched interexchange service only to persons physically located in or on the IXSP's business premises.

10. Together with its registration, an IXC shall file with the CRTC a full description of its interexchange network, including information regarding the extent of owned and leased transmission facilities and shall notify the Company of such filing.

11. Network Changes

a. The Company makes no representations that its equipment and facilities are adapted or will remain adapted for use in connection with IXSP-provided equipment or facilities.

b. The Company reserves the right to change in whole or in part, the design, function, operation or layout of its equipment or facilities as it considers necessary. The Company shall not be responsible to an IXSP or its customers for any equipment or facilities which cease to be compatible with the Company's equipment or facilities or become inoperative because of such changes to the Company's equipment or facilities.

Article

**301 Modalités qui valent pour l'interconnexion
avec les ESI - suite**

9. Avant d'obtenir le service d'interconnexion, en vertu de la présente partie du Tarif général, un ESI doit s'inscrire auprès du CRTC et de l'Entreprise, sauf les ESI qui revendent un service local commuté ou un service interurbain commuté de l'Entreprise, mais uniquement à des personnes qui se trouvent physiquement sur la propriété de l'ESI ou à l'intérieur de celle-ci.

10. Avec cette inscription, un FSI doit fournir au CRTC une description complète de son réseau intercirconscriptions, y compris l'information indiquant, pour les installations de transmission, ce qui lui appartient et ce qui est loué, et il prévient l'Entreprise de cette présentation.

11. Modification du réseau

a. L'Entreprise ne garantit pas que son équipement et ses installations sont appropriés ou demeureront appropriés à l'utilisation prévue de l'équipement ou des installations fournis par l'ESI.

b. L'Entreprise se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. L'Entreprise n'est pas responsable envers un ESI ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de l'Entreprise ou ne peuvent plus fonctionner en raison de modifications de l'équipement ou des installations de l'Entreprise.

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM
301 Terms and Conditions Applicable to
Interconnection with IXSPs - continued

c. The Company will provide the IXSP with advance notice of changes to the Company's equipment or facilities that may affect the IXSP's interconnection with the Company in accordance with applicable CRTC requirements.

d. The IXSP shall not implement any change to its operations, services or network which would, in the reasonable assessment of the Company, materially affect the Company's operation, interconnection services or network, without the prior consent of the Company, which shall not unreasonably be withheld.

e. The IXSP will provide the Company with advance notice of changes to the IXSP's equipment or facilities that may affect the Company's interconnection with the IXSP in accordance with applicable CRTC requirements.

Article
301 Modalités qui valent pour l'interconnexion
avec les ESI - suite

c. L'Entreprise donne à l'ESI un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'Entreprise, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de l'ESI avec l'Entreprise, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

d. L'ESI ne doit pas effectuer de modification à son mode d'exploitation, à ses services ou au réseau, qui devrait, selon une évaluation raisonnable de l'Entreprise, avoir une incidence importante sur le mode d'exploitation, les services ou le réseau d'interconnexion de l'Entreprise, sans avoir obtenu au préalable le consentement de celle-ci, qui ne le refuse pas indûment.

e. L'ESI donne à l'Entreprise un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'ESI, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de l'Entreprise avec l'ESI, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM

**301 Terms and Conditions Applicable to
Interconnection with IXSPs - continued**

12. Network Outages

a. The Company will provide the IXSP with the earliest possible notice of all network outages affecting the operation of the IXSP's equipment or facilities.

b. The Company does not guarantee uninterrupted working of its interconnection service, and shall not be liable to the IXSP, its customers or to any other person, for any failure or delay in performance of any interconnection service provided pursuant to this Part, to the extent that such failure or delay is attributable to causes or results from events beyond the Company's reasonable control. Nothing in this paragraph shall extend the liability of the Company as specified in the Terms (Item 102) in the event of network outages or service problems.

13. Protection

The characteristics and methods of operation of any circuits, equipment or facilities of the IXSP, when connected to the Company's, shall not:

a. interfere with or impair service over any facilities of the Company or any Telecommunications Providers with which the Company interchanges traffic;

b. cause damage to the Company's facilities;

Article

**301 Modalités qui valent pour l'interconnexion
avec les ESI - suite**

12. Coupures de réseau

a. L'Entreprise avise l'ESI dès que possible de toute coupure de réseau ayant des conséquences sur l'exploitation de l'équipement ou des installations de l'ESI.

b. L'Entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers l'ESI, ses clients ou une autre personne, de toute panne ou retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie du Tarif général, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incidents qui échappent au contrôle raisonnable de l'Entreprise. Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de l'Entreprise, qui est stipulée dans les Modalités (article 102), en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

13. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement d'un ESI, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de l'Entreprise, ne doivent pas :

a. perturber ou compromettre le service des installations de l'Entreprise ou des télécommunicateurs avec lesquels l'Entreprise échange du trafic;

b. causer des dommages aux installations de l'Entreprise;

Interconnection with Interexchange Service Providers (IXSPs)/
Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

ITEM

**301 Terms and Conditions Applicable to
Interconnection with IXSPs - continued**

c. impair the privacy of any communication carried over the Company's facilities; or

d. create hazards to the Company's employees or to the public.

14. If such characteristics or methods of operation are not in accordance with Item 301.12, the Company will, where practicable, notify the IXSP that temporary discontinuance of the use of any equipment or facilities may be required. When prior notice is not practicable, nothing contained within the Tariff shall be deemed to preclude the Company from temporarily discontinuing forthwith the availability to the IXSP of any equipment or facility if such action is reasonable under the circumstances. In cases of such discontinuance, the IXSP will be promptly notified and afforded the opportunity to correct the condition which caused the temporary discontinuance.

15. During any period of temporary discontinuance of service caused by a trouble or condition arising in the IXSP's operations, equipment or facilities, no refund for interruption of service, as specified in the Terms (Item 102), shall be made.

Article

**301 Modalités qui valent pour l'interconnexion
avec les ESI - suite**

c. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide des installations de l'Entreprise; ou

d. créer des risques pour les employés de l'Entreprise ou le public.

14. Dans le cas où les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 301.12, l'Entreprise, dans la mesure du possible, avise l'ESI qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher l'Entreprise d'interrompre pour l'ESI, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Dans les cas d'une telle interruption, l'ESI en est immédiatement avisé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.

15. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau de l'ESI, conformément aux Modalités (article 102).